

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-044

R-4327-2025

28 avril 2026

---

**PRÉSENT :**

Steeves Demers  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande d'ordonnance relative aux réponses du Transporteur à certaines demandes de renseignements**

***Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges, Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B, au réseau de transport***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
représentée par M<sup>e</sup> Charles Turmel;**

## 1 DEMANDE

[1] Le 17 décembre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'installer les actifs requis pour l'intégration des trois parcs éoliens Des Neiges - Secteurs Charlevoix (DNC), Ouest-A (DNO-A) et Ouest-B (DNO-B) (les Parcs éoliens) à son réseau de transport (le Projet)<sup>1</sup>.

[2] Cette Demande est soumise en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[3] Le 11 mars 2026, la Régie publie sa décision procédurale D-2026-030<sup>4</sup> portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[4] Le 13 avril 2026, le Transporteur transmet ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de l'AHQ-ARQ et de la FCEI<sup>5</sup>.

[5] Le 15 avril 2026, l'AHQ-ARQ conteste les réponses du Transporteur à certaines de ses DDR et demande à la Régie d'ordonner à ce dernier d'y répondre<sup>6</sup>.

[6] Le 20 avril 2026, le Transporteur commente la contestation de l'AHQ-ARQ<sup>7</sup>.

[7] La présente décision porte sur la demande d'ordonnance relative aux réponses du Transporteur à certaines DDR de l'AHQ-ARQ.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2026-030](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0028](#) et [B-0029](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0010](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0030](#).

## 2 CONTESTATIONS

[8] L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre de façon complète aux questions 1.7, 2.1 à 2.9, 3.1 et 3.2 de sa DDR.

### **Question 1.7**

[9] Par sa question 1.7, l'AHQ-ARQ veut connaître le gain escompté de la mise en œuvre du système de Contrôle de la Consigne de Tension par le Générateur (système CCTG) sur les limites de transit pertinentes au Projet pouvant mener, selon le Transporteur, à « *une réduction importante du coût de l'intégration de nouvelles capacités de production* » comme ce qui fait l'objet du Projet<sup>8</sup>.

[10] En réponse, le Transporteur indique que les limites de transit sont calculées par l'exploitant afin d'assurer une conduite fiable et sécuritaire du réseau de transport. Ces limites seront calculées lorsque le système CCTG sera implanté à ces centrales. Il renvoie également l'intervenant à la réponse de la question 1.1 de la DDR de l'intervenant<sup>9</sup>.

[11] L'AHQ-ARQ mentionne que le Transporteur ne fournit pas le gain escompté de l'initiative CCTG dont il demande l'approbation du coût. L'intervenant soumet que la mise en œuvre du système CCTG aux centrales Sainte-Marguerite-3, Romaine-1 et Romaine-2 apporte vraisemblablement un impact favorable sur les limites de transit affectant le Projet et que, par conséquent, sa demande est pertinente.

[12] L'AHQ-ARQ précise que le Transporteur ne fournit aucune information quantitative sur les dépassements de capacité sur les productions (hydroélectriques et éoliennes) et les charges en amont des zones pertinentes, afin de démontrer le besoin pour les renforcements demandés par le Transporteur. Sans les informations demandées, l'intervenant conclut qu'il pourra difficilement vérifier le besoin de renforcement pour le Projet.

---

<sup>8</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0010](#), p. 2.

<sup>9</sup> Pièce [B-0028](#), p. 7.

[13] Dans ses commentaires<sup>10</sup>, le Transporteur mentionne que les limites de transit sont un concept relevant de l'exploitation du réseau et ne sont donc pas pertinentes à l'analyse du présent dossier, et précise également qu'un gain potentiel sur une limite d'exploitation ne se traduit pas en une capacité d'intégration de production additionnelle.

[14] Le Transporteur indique également que les données recherchées par l'AHQ-ARQ n'existent pas puisque ces données sont calculées par l'exploitant pour des équipements en service. Pour ce qui est de l'implantation du CCTG, le Transporteur précise qu'il vise à corriger des problèmes d'oscillations transitoires afin de permettre le respect des critères de conception du Transporteur. Il est d'avis que le lien que l'intervenant tente de faire avec les limites de transit n'est pas pertinent.

[15] **La Régie considère que la réponse du Transporteur, ainsi que les précisions fournies dans ses commentaires aux contestations sont adéquates dans les présentes circonstances. Par ailleurs, la Régie note que le Transporteur n'est pas en mesure de fournir les données et les impacts relatifs à la mise en œuvre du système CCTG aux centrales Sainte-Marguerite-3, Romaine-1 et Romaine-2, le système n'y ayant pas été implanté.<sup>11</sup> Par conséquent, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à la réponse fournie à la question 1.7 de sa DDR.**

### **Questions 2.1 à 2.9, 3.1 et 3.2**

[16] L'AHQ-ARQ soumet qu'il cherche à bien comprendre les hypothèses derrière les besoins de renforcement du réseau, notamment la production à raccorder et les charges prévues, étant donné que la production éolienne en amont de tels raccordements n'est jamais ou très rarement au maximum de sa puissance installée. Il précise vouloir évaluer la possibilité pour Hydro-Québec d'éviter des coûts d'investissements significatifs en misant plutôt sur le plafonnement occasionnel de la production éolienne pour les parcs éoliens sous contrat avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0030](#), p. 2.

<sup>11</sup> Pièce [B-0028](#), p. 7, réponses 1.6 à 1.8.

<sup>12</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0010](#), p. 3.

[17] Dans ses commentaires à la contestation de l'AHQ-ARQ, le Transporteur, dans un premier temps, signale qu'il n'est aucunement fait mention de limite de transit dans sa preuve. Il précise que l'utilisation du terme « transit » fait référence à la puissance circulant dans les lignes de transport dans ses simulations et qu'il n'y a pas de lien à établir avec les limites de transit de l'exploitant calculées par ce dernier pour la conduite du réseau.

[18] Par ailleurs, le Transporteur reconnaît avoir identifié des dépassements de capacité des jeux de barres du poste des Laurentides. Cependant, il indique que ces conclusions découlent d'analyses complexes nécessitant des connaissances approfondies du réseau et de la configuration du poste des Laurentides pour en interpréter les résultats. Le Transporteur estime qu'il n'est pas possible de valider ces dépassements par des bilans comme demandé par l'intervenant.

[19] En outre, le Transporteur rappelle que le Projet répond à une demande d'intégration ferme des 798 MW de production et qu'aux fins du raccordement des parcs éoliens, il doit procéder aux travaux tel que décrit dans sa preuve afin d'assurer l'intégration fiable de la production, conformément aux critères de conception de son réseau et la demande des clients. Il précise que les travaux relatifs au Projet et les critères de conception utilisés respectent les normes de fiabilité adoptées par la Régie et provenant des normes de la NERC et du NPCC.

[20] Enfin, aux questions 3.1 et 3.2, l'AHQ-ARQ souhaite obtenir notamment les niveaux de production maximale horaire de chacune des centrales Bersimis-1 et Bersimis-2, de même que la production horaire réelle des parcs éoliens Seigneurie-de-Beaupré, pour la période 2021-2025.

[21] Or, le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant ne sont pas pertinentes à l'étude du dossier et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Selon lui, ces informations ne constituent pas des intrants à l'étude de planification du Transporteur et n'ont pas d'impact sur les travaux qui en découlent.

[22] Compte tenu de ce qui précède, la Régie n'est pas convaincue de l'utilité des informations demandées par l'intervenant et partage l'opinion du Transporteur selon

laquelle les informations demandées s'accompagnent d'un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la présente demande. Concernant la limitation de production éolienne, l'AHQ-ARQ réfère à l'entente intervenue entre le Distributeur et les fournisseurs des parcs Rivière-du-Moulin et de la Seigneurie-de-Beaupré. La Régie retient des propos du Transporteur que ce dernier n'est pas partie prenante de ces ententes et que la puissance installée pour ces parcs éoliens l'a été sans égard aux clauses de plafonnement de production intervenues avec le Distributeur. **Pour ces raisons, la Régie rejette les contestations aux réponses des questions 2.1 à 2.9, 3.1 et 3.2 de l'AHQ-ARQ.**

### **3 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER**

[23] Tel qu'annoncé dans sa lettre du 23 avril 2026<sup>13</sup>, la Régie modifie le calendrier de traitement du dossier et fixe la date de dépôt des mémoires des intervenants **au plus tard le 13 mai 2026, à 12 h 00**. Le Transporteur pourra commenter les mémoires **au plus tard le 19 mai 2026, à 12 h 00**.

[24] **Pour ces motifs,**

#### **La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** les contestations de l'AHQ-ARQ à l'égard des réponses du Transporteur aux questions 1.7, 2.1 à 2.9, 3.1 et 3.2 de sa DDR;

**FIXE** le dépôt des mémoires des intervenants **au plus tard le 13 mai 2026, à 12 h 00** et les commentaires du Transporteur **au plus tard le 19 mai 2026, à 12 h 00**.

Steeves Demers

Régisseur

---

<sup>13</sup> Pièce [A-0006](#).